

Partie PSH :

- **1°) Établissement ICPE dont la consommation d'eau est < 10 000m³/an. Est-ce que je suis concerné par le PSH ? / Doit-on renseigner le PSH ou faire les réductions d'eau même si le volume prélevé est < à 10 000 litres ?**
Le seuil de 10 000 m³/an est défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023¹. Outre cet arrêté ministériel, les ICPE de PACA soumises à Autorisation (A), Enregistrement (E) et Déclaration (D/DC) sont soumises aux dispositions des Arrêtés Cadre sécheresse Départementaux (ACD) et Interdépartementaux (ACI) qui définissent les efforts attendus sur les prélèvements d'eau en période de sécheresse quel que soit le volume prélevé annuellement. (Les ACD du 04, 13 et 83 sont en cours de révision). Pour les ICPE, ces ACD/ACI prévoient des adaptations possibles aux pourcentages de réduction applicables en période de sécheresse si l'exploitant met en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) faisant notamment valoir les efforts de réduction pérenne des prélèvements d'eau réalisés sur le site. Ainsi, toute ICPE de PACA souhaitant l'adaptation des pourcentages de réduction en période de sécheresse prévues par les ACD/ACI se doit de mettre en place un PSH.
- **2°) Parle-t-on de consommation ou de prélèvement de 10 000 m³/an ?**
On parle bien de prélèvement et non de consommation de plus de 10 000 m³ d'eau par an comme seuil de l'AM du 30 juin 2023 modifié.
Nota : bien se référer aux définitions de l'art. 1 de l'AM du 30 juin 2023
- **3°) Pour toutes les ICPE, ce sont les ACD et ACI qui s'appliquent c'est ça ? qui fait référence entre autres au PSH avec des réductions plus fortes c'est ça ?**
En effet, les ACD/ACI s'appliquent à toutes les ICPE de PACA. Ce sont ces mêmes textes qui mentionnent le PSH.
- **4°) Vous avez dit que cela s'appliquait à toutes les ICPE notamment à Autorisation mais quoi ? le PSH ? il y a bien le volume de 10000 m³/an qui fixe un seuil d'application non ?**
Les arrêtés cadre sécheresse départementaux et interdépartementaux (en cours de révision pour les départements du 04, 13 et 83) n'ont pas de seuil d'application. Ils s'imposent à toute ICPE, sans considération de régime administratif (autorisation, enregistrement ou déclaration).
Le seuil de 10 000 m³/an concerne uniquement l'AM du 30 juin 2023 relatif aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement.
- **5°) Les dispositions présentées concernent uniquement la région PACA ? Existe-t-il d'autres dispositions nationales ? le PSH est-il spécifique à la région PACA ou cela concerne-t-il toutes les régions. J'ai des sites ICPE en région Occitanie. Je ne vois pas de disposition similaire sur le site de la DREAL Occitanie.**

¹ Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

La mise en place d'une adaptation au pourcentage de réduction en période de sécheresse par l'élaboration d'un PSH est bien une disposition locale déployée en PACA. Cependant, l'outil PSH a été déployé dans tout le Bassin Rhône Méditerranée. Il est commun avec la DREAL AURA. Cette dernière a décliné ses propres règles de mise en place du PSH. Les dispositions nationales sont encadrées par l'Arrêté Ministériel (AM) du 30 juin 2023 modifié.

- **6°) Est-ce que le PSH est obligatoire pour l'ensemble des ICPE également en AURA ?**

La DREAL PACA et la DREAL AURA partagent le même modèle de PSH mais les deux régions n'ont pas les mêmes règles locales dans leurs ACD/ACI. Il est préférable de vous rapprocher de la DREAL AURA pour toute question la concernant.

- **7°) Est-ce une spécificité de PACA les sites soumis à déclaration ?**

En effet, il a été considéré que quel que soit son régime, une ICPE peut avoir un impact significatif sur une ressource locale lorsque celle-ci est déficitaire.

- **8°) Pour les industriels ayant déjà fait des réductions sur les 3 dernières années, ces réductions sont-elles prises en compte dans les demandes de réduction des ACD/ACI ? (seuil alerte...)**

Toute action de réduction pérenne doit être valorisée dans le PSH (tableau III-1). Il est donc possible de valoriser des actions entreprises ces 3 dernières années pour justifier de l'adaptation aux pourcentages de réduction sollicitée pour chaque niveau de sécheresse.

Toute action de réduction qui peut être mise en place lors de chaque période de sécheresse doit être indiquée dans le tableau III-2 du PSH.

Par contre, il n'est pas possible d'indiquer qu'aucune action de réduction ne sera faite en période de sécheresse en raison d'actions qui auraient déjà été réalisées antérieurement. Exemple : une ICPE ayant une période de fermeture annuelle en période de sécheresse ne peut valoriser sa non-consommation durant cette période pour s'affranchir de toute contribution lors de sa reprise d'activité (toujours en période de sécheresse).

- **9°) S'agissant du IV de l'article 2 de l'AM du 30/06/23, vous confirmez que les installations mentionnées à l'article 3 en seront bien exemptées ?**

En effet, la déclaration hebdomadaire des volumes journaliers prélevés sur la semaine précédente, prévue par l'arrêté ministériel du 30/06/23 en période de sécheresse (à partir du stade d'alerte renforcée), n'est pas obligatoire pour les activités exemptées au titre de l'art. 3. Par contre, la DREAL PACA pourra engager des sanctions administratives contre toute ICPE s'étant octroyée une exemption à tort. Des vérifications seront faites sur les exemptions.

- **10°) Cette disposition concerne tous les usages y compris domestiques pour des gros sites tertiaires ?**

L'AM du 30/06/2023 s'applique à tous les usages de l'eau, y compris domestiques, dans le périmètre de l'ICPE. Ainsi, les déclarations attendues dans GIDAF en application de l'article 2-IV dudit AM doivent inclure tous les usages, y compris domestiques dès lors qu'une ressource est en « alerte renforcée » ou « crise ».

De la même façon, le calcul du volume de référence demandé dans le PSH et sur lequel sont appliqués les pourcentages de réduction des prélèvements d'eau prend en compte tous les usages y compris domestiques.

- **11°) Les niveaux de réduction sont-ils les mêmes selon les régions car dans les Hauts de France l'AM indique des réductions de -5,-10,-20 et au-delà.**

Les niveaux de réductions imposés par l'AM du 30 juin 2023 sont nationaux mais peuvent être durcis ou allégés (via l'art. 5 de l'AM du 30 juin 2023) par le biais des arrêtés cadre départementaux (ACD) et interdépartementaux (ACI), qui réglementent les dispositions locales en fonction des enjeux de rareté et de gestion des ressources en eau propres à chaque région. En conséquence, les niveaux de réductions sont établis en fonction des spécificités locales de chaque région.

- **12°) Si nous faisons partie des entreprises exemptées (ex. blanchisserie hospitalière), devons-nous faire tout de même le PSH ? Si nous sommes concernés par l'article 3.1 de l'arrêté du 30 juin 2023 devons nous remplir le PSH ?**

Les dispositions locales (ACD/ACI) s'ajoutent à ce que prévoit l'arrêté ministériel et s'imposent à toutes les ICPE du territoire. En conséquence, si un exploitant ICPE de PACA souhaite pouvoir adapter les pourcentages de réduction prévus par l'ACD/ACI en période de sécheresse, il doit mettre en place un PSH.

Conformément aux dispositions des ACD/ACI qui en reprennent les termes, l'appartenance à une activité exemptée au titre de l'art. 3-1 de l'AM du 30 juin 2023 permet à l'exploitant de déroger à l'obligation de proposer des actions de réduction en période de sécheresse (tableau III-2 du PSH à ne pas remplir). L'exploitant est en revanche soumis au reste des éléments et actions demandées dans le PSH. Par ailleurs, il est rappelé qu'une activité exemptée au titre de l'art.3-1 de l'AM du 30 juin 2023 reste soumise aux dispositions des articles 4-I-1° et 4-I-6° de l'AM.

- **13°) Concernant les exemptions article 3-1, partie production de médicaments, la note stipule que la production des médicaments est exemptée : est-ce que les productions des principes actifs est comprise dans ce libellé ?**

L'exemption porte sur « les médicaments » et « principes actifs » de « médicaments d'intérêt thérapeutique » ou « médicaments contribuant à une politique de santé publique » définis par le ministère chargé de la santé via le lien <https://ansm.sante.fr/page/medicaments-dont-le-stock-minimal-de-securite-doit-etre-de-4-mois>.

- **14°) Qu'en est-il des stations de lavage qui vont laver les citernes alimentaires ?**

Cette activité ne fait pas partie des activités exemptées au titre de l'art. 3.1 de l'AM du 30 juin 2023.

- **15°) Les embouteilleurs d'eau sont-ils considérés comme usagers prioritaires (santé, sécurité civile, salubrité) au sens de l'arrêté préfectoral cadre VAUCLUSE du 11.07.2024 ?**

Non, ils appartiennent bien à la catégorie « Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration ».

Par contre, cette activité fait partie des activités exemptées au titre de l'art. 3-1 de l'AM du 30 juin 2023.

- **16°) Qu'en est-il des installations concernées par les articles 3-2 et 3-3 de l'AM pour la ressource locale ? car dans l'ACI ces installations bénéficient des adaptations**
 Cette affirmation est erronée. Les seules exemptions prévues par l'ACI et les ACD actualisés concernent les activités entrant dans le périmètre de l'article du 3.1 de l'AM et ne portent que sur les économies d'eau en période de sécheresse (Tableau III-2 du PSH) ; le reste du PSH devant être complété pour ces installations. Comme mentionné en introduction du tableau III-2 du PSH, « *les établissements visés à l'article 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, proposeront dans le présent paragraphe, des actions de réductions proportionnées au regard des actions déjà engagées au titre du paragraphe III.1)* » relatif aux actions de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant.
- **17°) Si on relève du 3.2 de l'AM il n'est pas attendu de renseigner le tableau d'économie en cas de sécheresse ?**
 Cette exemption vaut uniquement pour les activités visées à l'art. 3.1 de l'AM. Pour les sites visés par les articles 3.2 et 3.3, il est demandé de remplir le tableau III-2 du PSH concernant les économies d'eau en période de sécheresse. Cependant, l'Inspection aura une appréciation proportionnée du PSH, dont le but est justement de tenir compte des actions de réductions déjà mises en œuvre en situation pérenne.
- **18°) Pouvez-vous préciser ce que veut dire actions de réductions proportionnées au regard des actions déjà engagées ?**
 Au cas par cas, l'Inspection des installations classées examinera la suffisance des actions de réduction en période de sécheresse mise en place par l'ICPE au regard des actions de réductions pérennes déjà engagées. L'idée n'est pas d'avoir une double contrainte pour les ICPE très investies dans l'économie d'eau en situation pérenne. Pour autant, en période de sécheresse, il est attendu une participation de tous.
- **19°) Comment sait-on si notre PSH a été validé ou non par l'IIC ?**
 La responsabilité est laissée à l'exploitant d'élaborer un PSH de qualité suffisante afin de pouvoir prétendre aux adaptations des pourcentages de réduction des prélèvements d'eau prévus par les ACD/ACI en cas de sécheresse. Les outils tels que la note d'accompagnement au PSH élaborée par la DREAL PACA sont là pour guider l'exploitant dans cette démarche. Une attention particulière sera notamment portée par l'inspection aux points suivants (**liste non exhaustive**) : complétude du remplissage du PSH et description des actions de réduction des prélèvements en situation pérenne et en période de sécheresse (quelques exemples d'actions pertinentes : démarche de recherche de fuites sur les réseaux, ajout de compteurs internes, suivi régulier des prélèvements et de la consommation d'eau, optimisation du process et réutilisation des eaux, report de certaines activités consommatrices d'eau lors des épisodes de sécheresse (ex : exercices incendie, test d'étanchéité des cuvettes de rétention, épreuves hydrauliques de certains équipements, arrosage des espaces verts et des véhicules, nettoyage des sols, ...), réparation prioritaire de toute fuite d'eau en période de sécheresse, ...).
- **20°) Nous avons été soumis à l'obligation de réaliser une étude technico-économique (ETE) et un plan d'action sécheresse. Le PSH est-il obligatoire dans ce cas ?**

Si vous souhaitez bénéficier d'une adaptation des pourcentages de réduction en période de sécheresse, il est nécessaire d'établir un PSH. Celui-ci pourra reprendre les éléments contenus dans l'ETE et préciser les actions mises en œuvre dans le plan d'action. En aucun cas, l'ETE ne peut se substituer au PSH.

- **21°) Faut-il également faire un relevé journalier des prélèvements pour les sites de l'art 3.1 de l'AM ?**

Oui en effet, les relevés journaliers sont exigés par l'ACI et les ACD dès l'atteinte du niveau de gravité « alerte », y compris pour les sites concernés par l'art 3.1 de l'AM. Cette obligation s'impose donc à toutes les ICPE de PACA (autorisées, enregistrées ou déclarées).

Nota : Au-delà des relevés en période de sécheresse, les dispositions de l'art. 4 de l'AM du 30 juin 2023 imposent un relevé hebdomadaire si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuel si ce débit est inférieur. Les AM sectoriels ainsi que l'AM du 02/02/98 imposent également des relevés à des fréquences données selon les débits prélevés (ex : relevé journalier si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j et hebdomadaire si ce débit est inférieur, dans l'AM du 2/2/98). Dans le cas où plusieurs dispositions s'imposeraient à votre établissement, c'est toujours la fréquence de relevé la plus contraignante qui s'applique.

- **22°) Est-ce une obligation de basculer sur la V2 du PSH ? Si nous avons déjà complété la version 1, sommes-nous dans l'obligation de passer à la version 2 ?**

En effet, il est demandé de basculer sur la version 2 du PSH. Dans la majorité des cas, un copier-coller sera à faire entre les deux versions du document. Mais des informations supplémentaires sont demandées dans la V2 du PSH. Il est demandé de répondre sur ces points.

- **23°) L'onglet relatif au calcul volume de référence n'existait pas dans la 1^{re} version.**

En effet, c'est l'un des ajouts de la V2 du PSH qu'il est demandé de remplir dorénavant.

- **24°) Quel est le délai de mise en œuvre pour le nouveau PSH ?**

Il est demandé d'établir le nouveau PSH en préparation de la période estivale 2025.

- **25°) L'arrosage des espaces verts est-il considéré comme un usage industriel ou un usage sanitaire ?**

L'usage « arrosage des espaces verts » est un usage à part entière défini et réglementé dans les ACD/ACI. Il n'appartient donc ni à l'usage industriel ni à l'usage sanitaire.

Par ailleurs, si un exploitant se lance dans une démarche de PSH, celui-ci devra absolument proposer l'arrêt de l'arrosage en période de sécheresse (tableau III-2 du PSH) sans quoi, il ne pourra pas être considéré comme suffisant (paramètre nécessaire mais pas suffisant).

- **26°) Lorsqu'on a des tours aéroréfrigérantes (TAR) et que l'eau est rejetée, est-ce que la consommation d'eau doit être prise en compte ? Si oui, comment faire pour réduire de 10%, impossible avec des TAR sinon risque de légionelle. / Pour les tours aéroréfrigérantes, nous dépassons le seuil mais l'eau est rejetée, nous ne sommes donc pas contraints à la réduction de 10% car impossible de réduire l'alimentation des TAR / Même question au sujet des TAR, dans la mesure où l'eau est restituée au réseau, doit-elle être comptabilisée ? / Peut-on**

déclarer la quantité d'eau rejetée de la quantité d'eau prélevées pour calculer le volume consommé par les TAR ?

Toutes les eaux industrielles doivent être comptabilisées.

La logique de comptabilisation est la même que ce soit pour les TAR ou pour les autres installations : la prise en compte de la consommation en lieu et place du prélèvement dans le calcul des volumes à économiser en période de sécheresse, ne peut être retenue que si l'eau prélevée et l'eau rejetée ont la même origine (même code masse d'eau) (cf. définitions « prélèvement d'eau » et « consommation d'eau » de l'art.1 de l'AM du 30 juin 2023).

Dans le cas contraire, le volume prélevé sera pris en compte.

Cependant, un examen au cas par cas pourra être fait par l'inspection des installations classées sur la possibilité de comptabiliser les eaux de refroidissement comme des volumes incompressibles « correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement » au sens de l'art.2-II de l'AM du 30 juin 2023. En effet, entrera en compte :

- la vulnérabilité de la ressource en eau utilisée pour le fonctionnement des TAR (ressource abondante ou déficitaire)
- la nature de la technologie de TAR utilisée
- le volume d'eau prélevé pour le fonctionnement des TAR et la proportion que ce volume représente par rapport au volume global prélevé par le site industriel
- les actions de réductions de prélèvement d'eau à l'échelle globale du site que l'exploitant a entrepris, aussi bien en situation pérenne qu'en période de sécheresse (contenu dans son PSH).

Dans tous les cas, l'exploitant doit démontrer la bonne maîtrise du fonctionnement de ses TAR par l'obtention d'un facteur de concentration le plus élevé possible dans la durée. L'exploitant aura également étudié, via son PSH, la pertinence d'un changement de technologie. Enfin, l'exploitant aura mis en place des compteurs internes d'eau pour quantifier le volume d'eau dédié au refroidissement.

- **27°) Notre site tertiaire consomme 25 % de moins par an versus 2018 (changement des TAR par adiabatique, jardin sec ..) Article 3 de l'AM 2023. Les économies sur l'ICPE uniquement ou sur site tertiaire (bâtiment ERP, caserne des pompiers, restaurants). / Site tertiaire aéroport, notre ICPE 2910 enregistrements consomme 300 m³/an. Nos 4 groupes d'eau glacée climatisation bâtiment ERP non ICPE consomme moins de 10 000 m³. Le site consomme + de 10 000 m³ (bâtiment ERP) soumis PSH ?**

Le seuil de 10 000 m³/an fixé par l'AM du 30/06/23 et les dispositions de cet AM s'entendent sur l'emprise ICPE du site. De même, le PSH et les adaptations qu'il permet ne concernent que la partie ICPE du site. Il est nécessaire que la partie ICPE dispose de compteurs d'eau dédiés.

- **28°) Un usage d'eau destiné à l'abattage de poussières pour des raisons environnementales ou /et sanitaire** (par exemple pour des poussières siliceuses) peut-il être considéré comme faisant partie des volumes incompressibles supplémentaires aux 5 %?

En théorie oui le volume d'eau lié à l'abatement de poussières peut entrer dans les « usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement » de l'art.2-II de l'AM du 30 juin 2023, mais à certaines conditions. L'exploitant devra démontrer :

- qu'il a bien un compteur interne dédié à cet usage ;

- que la consommation liée à cet usage est limitée au strict nécessaire (quantité et temps/période optimisés) ;
 - qu'il dispose d'une méthode et d'équipements de dispersion performants.
- **29°) Si je comprends bien l'arrosage des pistes pour envol de poussière est compté comme usage sanitaire et ne doit pas être compté dans le suivi et réduction de déclaration pour le moment ?**
Non, l'arrosage des pistes n'est pas associé à un usage sanitaire mais peut entrer dans la catégorie des « usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement » de l'art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023.
Les volumes associés audit usage sont appelés « volumes incompressibles ».
- **30°) Si l'ICPE n'est pas soumise à l'AM du 30/06/2023, pas de déclaration GIDAF à réaliser mais le PSH doit être tenu à disposition de la DREAL? / Pour bien comprendre ; même si nous ne sommes pas soumis à l'AM du 30/06/23 et que nous consommons moins de 10 000 m3 d'eau par an, nous devons renseigner les points de surveillance via GIDAF ?**
Pour ce qui est du module gestion de l'eau permettant de déclarer les points d'approvisionnement et les points de rejet du site ICPE, il est attendu que l'ensemble des ICPE de PACA remplisse ce module.
Pour ce qui est des déclarations exigées en période de sécheresse, si le site n'est pas soumis à l'AM, alors la déclaration GIDAF en période de sécheresse n'est pas à effectuer.
Pour ce qui est du PSH, soit l'ICPE décide de se conformer aux pourcentages de réduction réglementaires fixés par les ACD/ACI à réaliser en période de sécheresse, soit l'ICPE met en place un PSH. Ce dernier doit être tenu à la disposition de la DREAL.
- **31°) Est-ce que vous avez pris en compte l'évolution des consommations des années à venir ?**
Toute action de réduction pérenne future peut être valorisée à l'art. III-1 du PSH.
- **32°) Toutes les MTD applicables doivent-elles être mises en œuvre ?**
En effet, d'un point de vue réglementaire, les MTD applicables doivent être mises en œuvre dans un certain délai.
- **33°) Où trouver les MTD de notre activité ? Où peut-t-on trouver tous les MTD ? Dans le PSH ?**
Si votre activité est IED (rubrique 3XXX de la nomenclature ICPE) alors il est fort probable que cette dernière soit encadrée par un BREF et un AM sectoriel. Les MTD se trouvent dans les conclusions des BREFs et dans les AM sectoriels.
- **34°) Pour une sécheresse arrivant cette année, nous nous basons sur les volumes de l'an passé si je comprends bien ?**
Oui le calcul des volumes de référence se base sur des volumes de l'année N-1.
- **35°) Comment avoir le niveau d'alerte sur le site vigieau pour une ressource stockée (lac de serre-ponçon) ? quand est-ce que VIGleau permettra de suivre le niveau de sécheresse sur la ressource stockée Durance Verdon/Ste Croix ?**

L'outil VigiEau est en cours d'évolution sur ce point. L'outil devrait permettre courant 2025 de faire apparaître tout niveau d'alerte sécheresse pour l'ensemble de la ressource stockée.

- **36°) Comment sommes-nous informés des paliers d'alerte ? Sécheresse... Est-ce que comme pour le plan de la qualité de l'air, il y aura des envois automatiques de niveau d'alerte aux exploitants ?**

Non, c'est à vous d'établir les alertes automatiques à partir de l'outil VigiEau. Attention, c'est l'origine des eaux qui importe pour définir les zones d'alerte sécheresse et non l'implantation géographique du site ICPE.

- **37°) Est-ce que l'exploitant ICPE doit calculer le volume de référence s'il n'est pas soumis à l'article 2 ?**

S'il n'est pas soumis à l'art.2 ou à l'AM du 30 juin 2023, l'exploitant ICPE est tout de même soumis à un arrêté cadre départemental (ACD) ou interdépartemental (ACI) qui impose des réductions de prélèvement en situation de sécheresse. Les pourcentages de réductions s'effectuent selon le même calcul c'est-à-dire à partir du calcul du volume de référence (pour chaque catégorie d'eau). En conséquence, oui quel que soit le référentiel réglementaire, le calcul du volume de référence doit être effectué.

- **38°) En cave coopérative avec l'eau de ville comment faire merci :**

Il est nécessaire de questionner votre fournisseur d'eau sur l'origine de votre eau afin d'identifier la zone de sécheresse dont vous dépendez.

À l'issue, il est recommandé de créer une alerte automatique sur le site VigiEau afin d'être averti de tout passage de niveau de gravité sécheresse de la zone de sécheresse dont dépend votre eau.

Il est nécessaire d'avoir les compteurs généraux et compteurs internes nécessaires à la bonne connaissance du volume prélevé en eau nécessaire à l'activité industrielle.

Il vous appartient enfin d'adopter votre stratégie interne : respecter les pourcentages de réduction de prélèvements en eau en période de sécheresse ou mettre en œuvre un PSH selon le modèle V2 et tel que recommandé dans la note d'accompagnement de la DREAL PACA.

- **39°) Nous consommons que de l'eau de ville, alimentée par la SAUR. C'est la SAUR qui décide par quel point de prélèvement nous sommes alimentés suivant leurs analyses. Je dois donc leur demander les coordonnées X et Y pour compléter le PSH ? Surtout que nous sommes nettement en dessous des 10 000 m3 de l'arrêté.**

Oui, en effet, c'est bien ce qu'il est attendu d'un établissement ICPE raccordé à l'eau de ville, quelle que soit son régime ICPE et son volume prélevé.

- **40°) Si notre AP inclut des dispositions avec des % à appliquer en fonction des seuils (alerte, , renforcée, crise ..) doit-on remplir un PSH ?**

Si vous disposez d'un AP qui indique explicitement les pourcentages de réduction à appliquer sur votre site pour chaque niveau de gravité sécheresse alors votre AP prévaut sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

- **41°) La rétention/récupération d'eau de pluie est-elle considérée comme une économie d'eau ?**

La réutilisation d'eau de pluie est une des voies permettant de faire des économies d'eau, lorsqu'elle vient en substitution d'une autre ressource. Celle-ci est en cours de cadrage réglementaire et pourra être développée, à l'occasion d'un prochain webinaire, une fois le référentiel établi.

- **42°) En période de crise, l'AM est plus contraignant que l'ACD/ACI. Vous avez indiqué que le pourcentage à appliquer était celui de l'alerte renforcé sauf disposition contraire prévue par le préfet. Est-ce que vous confirmez ?**

La première affirmation est vraie uniquement pour la ressource stockée de la Durance et du Verdon, et non pour les ressources locales. En effet, pour le niveau de crise, le pourcentage de réduction de l'ACI est inférieur à celui de l'AM (20% versus 25%). Il s'agit d'une volonté de la DREAL PACA qui déroge à l'AM du 30 juin 2023 par le biais de son art. 5, étant donné les spécificités locales et la disponibilité de la ressource stockée.

Concernant la deuxième affirmation, les ACD et l'ACI prévoient qu'en situation de crise, les mesures établies au stade de l'alerte renforcée soient maintenues par défaut, et qu'elles puissent être renforcées par le préfet.

- **43°) Comment on décompte l'eau consommée en tant que matière première ? Comment cela se passe-t-il quand le produit fabriqué comporte de l'eau prélevée ?**

Il n'y a pas de décompte spécifique de l'eau consommée en tant que matière première. Elle fait partie de votre eau de process et doit être comptabilisée dans vos volumes prélevés et dans le calcul du volume de référence. Les volumes d'eau qui entrent dans la composition des produits fabriqués sont bien des volumes consommés par l'établissement.

- **44°) Mon entreprise est dans le 13, où puis-je trouver les ACD et ACI des autres départements en attendant ceux qui s'appliquent au 13 ?**

À l'occasion du présent webinaire, la DREAL PACA a mis en ligne sur son site internet l'ensemble des ACD/ACI de PACA. Cependant, c'est la préfecture de chaque département qui détient l'obligation de tenir à jour et à disposition du public les ACD/ACI dont elle dépend.

- **45°) Si une usine est récente et déjà optimisée, la seule solution pour limiter l'utilisation en eau est de réduire la production. Y a-t-il des aides pour gérer éventuellement le chômage technique de certains employés en période de restriction imposée ?**

Par la mise en place du PSH, la DREAL PACA souhaite éviter de contraindre une ICPE à se mettre en chômage technique. Pour cela, il appartient à l'exploitant de travailler sérieusement sur l'élaboration et la mise à jour de son PSH. Aujourd'hui, aucun dispositif d'aide n'existe en dehors des aides à l'investissement proposées par l'Agence de l'eau.

https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_128682/fr/eco3-sobriete-en-eau-des-activites-industrielles-et-economiques

- **46°) Comment distinguer la consommation/volume d'eau utilisée pour les différentes activités ? ex : eau utilisée pour linge santé et eau pour linge hôtelier ?**

Par la mise en place de compteurs internes, de la tenue d'un registre et d'une organisation interne. Des éléments justifiant des volumes traités (kg) devront également être fournis.

Il est rappelé que l'art. 4-I-1° de l'AM du 30 juin 2023 indique « *Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées* ».

- **47°) L'article 3 indique : transformation agroalimentaire en flux poussé, est-ce qu'un entrepôt logistique est concerné par l'article (pas de transformation mais stockage et livraison de produits alimentaires)**

Non, les détails sont donnés au §G.1 de la note d'application ministérielle du 13 août 2024 publiée sur le site internet de la DREAL PACA et transmise par mail à l'issue du webinaire du 7/02/2025.

- **48°) Aurons-nous accès au support du présent webinaire ?**

Oui le support de formation est disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

- **49°) Quand pensez-vous que le site VigiEau va permettre de suivre les niveaux de sécheresse pour les ressources stockées ? Concernant la mise à jour de VigiEau sur les ressources stockées et les alertes associées, quand cela sera-t-il opérationnel ?**

Le site Vigie eau devrait permettre de suivre la situation hydrologique des ressources stockées dans les retenues de la Durance, du Verdon et Saint-Cassien, dans le courant de l'année 2025.

Partie GIDAF :

- **50°) Comment créer un nouveau compte Cerbère pour mon ICPE si le compte Cerbère utilisé par l'ICPE est celui d'un ancien salarié ?**
On rappelle qu'il n'existe qu'un seul portail GIDAF par ICPE, et que ce portail est accessible par tous les comptes Cerbères associés à l'ICPE. Un compte Cerbère est associé à une personne.
Tout d'abord, il vous faut créer votre nouveau compte Cerbère (tuto : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere>).
Ensuite, pour associer un nouveau compte Cerbère à votre ICPE, veuillez vous rapprocher de votre inspecteur référent.
- **51°) Comment savoir qui est notre inspecteur référent ?**
Vous pouvez contacter les unités départementales associées à votre site (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-acces-et-coordonnees-a1.html>).
- **52°) Concernant les entreprises qui ont plusieurs sites avec chacun une ICPE, doit-on faire un PSH et un accès Cerbère/GIDAF par site ? Un compte Cerbère peut-il être utilisé pour gérer plusieurs établissements ? Si oui comment ? (Cas d'un service support central qui pilote plusieurs sites – environ 100)**
Un PSH doit être élaboré pour chaque site. Un accès GIDAF est associé à un site. En revanche, un compte Cerbère est associé à une personne (une adresse mél). Ainsi, pour plusieurs sites, vous aurez plusieurs accès GIDAF associés à un seul compte Cerbère.
- **53°) Je m'occupe des déclarations de plusieurs sites en tant que bureau d'études. Dois-je demander à chaque entreprise de me donner les droits ?**
Oui.
- **54°) S'il existe déjà un compte Cerbere, et on a besoin de changer l'adresse mail et le contact est-ce possible ? j'ai un compte Cerbere et accès GIDAF mais avec les éléments d'une personne qui ne fait plus partie de l'entreprise : comment changer ?**
L'accès Cerbère est nominatif et strictement personnel. En cas de départ de la personne autorisée sous GIDAF, un nouveau compte Cerbère doit être créé et ce compte doit ensuite être associé à l'ICPE.
- **55°) Lors de ma première connexion à GIDAF, je n'ai pas trouvé l'onglet qui permet de déclarer l'alerte renforcée ou la crise sur GIDAF.**
La déclaration sur GIDAF se fait en deux étapes :
 - d'abord la déclaration des points de prélèvement et de rejet (« Paramétrer Surveillance Gestion de l'eau),
 - ensuite, la déclaration d'autosurveillance en sécheresse (« Autosurveillance gestion de l'eau – Sécheresse »).La déclaration des volumes prélevés et rejetés en période de sécheresse n'est accessible qu'après la déclaration des points d'alimentation et de rejet.
- **56°) Les déclarations GIDAF sont-elles obligatoires si un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est mis en place ?**
Deux types de déclarations sont attendues sur GIDAF :

- une déclaration des points de prélèvements et de rejet (Paramétrer Surveillance Gestion de l'eau). Même si un PSH est mis en place, la déclaration des points de prélèvements est obligatoire pour toutes les ICPE de PACA
 - puis, en période de sécheresse et conformément à l'AM du 30 juin 2023 modifié, une déclaration des volumes prélevés et rejetés (Autosurveillance gestion de l'eau – Sécheresse). La déclaration des volumes prélevés et rejetés est obligatoire lorsque le site ICPE est soumis à l'AM du 30 juin 2023 modifié et que l'une des zones sécheresse dont dépend le site a atteint le niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise ».
- **57°) Les sites concernés par l'article 3.1 sont-ils dispensés de déclaration en période de sécheresse ?**
 Les sites dont toute l'activité est concernée par l'article 3 alinéa I de l'AM sont dispensés de déclaration en période de sécheresse. Les sites dont seulement une partie de l'activité est concernée par l'article 3 alinéa I de l'AM sont dispensés de déclaration pour cette partie de l'activité, mais pas pour l'autre partie de l'activité. Il est rappelé que ces sites restent soumis aux autres dispositions de l'AM (notamment l'art. 4).
- **58°) Les installations de production d'électricité ne sont pas soumises à la déclaration sur GIDAF si PSH ? (AP Cadre n°82-2022)**
 Il n'y a pas de lien entre l'élaboration d'un PSH et l'obligation de déclaration GIDAF.
 Les installations de production d'électricité font partie des activités exemptées au titre de l'art. 3.1 de l'AM du 30 juin 2023. En conséquence, la déclaration GIDAF attendue en période de sécheresse (exigée à l'art. 2-IV de l'AM du 30 juin 2023) ne s'impose pas.
- **59°) L'onglet calcul des volumes de référence est-il à remplir par les installations visées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel ?**
 Sous GIDAF, cela n'est pas obligatoire étant donnée la dispense octroyée par l'AM du 30 juin 2023.
- **60°) Les établissements visés à l'article 3.2° et 3.3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont-ils soumis à la déclaration GIDAF ?**
 Les sites concernés par l'article 3.2° et 3.3° sont dispensés de déclaration en période de sécheresse, au titre de l'AM du 30 juin 2023. Là encore, bien veiller à la méthode de calcul de 20 % d'eaux réutilisées et de 20 % de réduction des prélèvements. L'usage injustifié d'une disposition d'exemption pourra être qualifié de non-respect d'une disposition réglementaire. Par ailleurs, ces établissements ne sont pas dispensés de déclaration des points de prélèvements et de rejets (Paramétrer Surveillance Gestion de l'eau).
- **61°) Mon établissement n'est pas concerné par l'AM du 30 juin 2023 modifié (conso < 10 000 m³), mais le bloc gestion de l'eau a été activé sur le GIDAF. Dois-je le considérer comme « sans objet » ? / Doit-on déclarer sur Gidaf en période de sécheresse si notre volume prélevé est inférieur de 10 000 m³/an ? / créer les points sur GIDAF même si on n'est pas concerné par l'AM du 30/6/2023 ?**
 Vous devez remplir la déclaration sur les points de prélèvement et de rejet (Paramétrer Surveillance Gestion de l'eau). Ce remplissage n'est à faire qu'une fois.

Pour ce qui est de la déclaration d'autosurveillance en période de sécheresse (Autosurveillance gestion de l'eau – Sécheresse), vous êtes bien dispensé de déclaration si vous prélevez moins de 10 000m³ par an.

- **62°) Doit-on déclarer les rejets d'eau dont l'origine est pluviale ? Les eaux de pluie collectées sur le site et passant par le bassin de décantation avant rejet au milieu naturel doivent-elles être déclarées comme rejet ?**

Les eaux pluviales ne sont pas concernées par les arrêtés sécheresse. En effet, selon la définition du « prélèvement d'eau » de l'art. 1 de l'AM du 30 juin 2023, les eaux de pluie sont bien exclues.

- **63°) Concernant les points de prélèvement, cela concerne exclusivement les prélèvements d'eau douce ou faut-il aussi intégrer l'eau de mer ?**

L'eau de mer n'est pas concernée par les arrêtés sécheresse. En effet, selon la définition du « prélèvement d'eau » de l'art. 1 de l'AM du 30 juin 2023, les prélèvements en milieu marin sont bien exclus.

Nota : en revanche, le PSH demande à ce que la catégorie d'eau de mer soit détaillée en son feuillet I, lorsqu'elle est présente. En effet, il est nécessaire pour l'inspection des installations classées de bien comprendre les réseaux d'eaux du site et l'usage de chaque catégorie d'eau du site (y compris l'eau de mer).

- **64°) Selon l'AM du 30 juin 2023 modifié, le niveau de référence journalier correspond au plus restrictif entre l'annuel et le trimestriel. Doit-on revoir la valeur du volume de référence tous les trimestres ?**

Oui, conformément à l'article 2 alinéa II de l'AM du 30 juin 2023 modifié, le volume de référence journalier correspond à : « pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. » Il doit donc être revu tous les trimestres. Le feuillet IV contenu dans la V2 du PSH devrait vous aider dans la réalisation de ce calcul.

- **65°) Mon établissement prélève de l'eau potable pour les besoins sanitaires et pour la chaîne de production. Je n'ai pas de compteur me permettant de différencier ma consommation ni en amont ni en aval (rejets). Comment déclarer mes prélèvements ? / Si on n'a pas la possibilité de faire la distinction entre l'eau prélevée sanitaire et industriel, doit-on faire une estimation pour la déclaration GIDAF ?**

Sans compteur interne permettant de distinguer la part de l'eau dédiée à l'activité industrielle de la part de l'eau nécessaire aux besoins sanitaires/domestiques, l'économie en période de sécheresse portera sur l'ensemble de l'eau prélevée. Il appartient donc à chaque industriel de prévoir la mise en place de compteurs internes dans sa stratégie de sobriété hydrique. Les déclarations devront être effectuées sur l'ensemble des usages de l'eau potable.

- **66°) Le point d'alimentation (amont) correspond-il au point de prélèvement dans le milieu naturel ?**

Les coordonnées du point d'alimentation (amont) correspondent au point de prélèvement dans le milieu naturel, sauf pour l'eau potable où il correspond aux coordonnées du compteur.

- **67°) Le point de prélèvement du réseau incendie doit-il être renseigné ?**
 Oui, le point de prélèvement (eau souterraine, eau superficielle, eau de la société du canal de Provence, ...) permettant d'alimenter le réseau incendie doit être identifiée dans le PSH et déclaré dans GIDAF : en fonction des sites, il peut s'agir d'un prélèvement spécifique pour cet usage « réseau incendie » ou bien d'un prélèvement servant à la fois pour l'eau incendie et pour d'autres usages.
 Nota : Les réseaux incendie peuvent être une source majeure de surconsommation due aux fuites.
- **68°) Doit-on déclarer les bâches incendie : stockage d'eau pour protection incendie ?**
 Tel que présenté, il n'y a pas de déclaration à faire dans le module « Gestion de l'Eau », hormis déclarer le point de prélèvement permettant le remplissage de la bâche.
- **69°) Mon entreprise prélève de l'eau potable mais n'a aucun rejet en-dehors des eaux sanitaires. Je ne sais pas faire la distinction du volume prélevé pour les sanitaires des volumes prélevés pour la production (pas de rejet, tout en déchet) : comment dois-je déclarer ?**
 Pour ce qui est des rejets, vous pourrez indiquer lors de vos déclarations que vos rejets sont nuls. Par contre, concernant les prélèvements, il vous appartient de mettre en place des compteurs d'eau internes pour distinguer la part de l'eau industrielle de la part de l'eau sanitaire.
- **70°) Où trouver les informations sur l'origine de l'eau potable ?**
 Les informations sur l'eau potable sont disponibles sur votre facture d'eau ou peuvent être demandées à votre fournisseur d'eau, régie ou délégataire.
- **71°) Si le fournisseur d'eau change provisoirement de lieu de prélèvement, doit-on changer l'identification de la masse d'eau de prélèvement si on a l'information ?/ Concernant la nappe de Crau et ses prélèvements faut-il faire 2 déclarations?**
 Dans la grande majorité des cas, les ajustements effectués par les fournisseurs d'eau concernant l'origine de l'eau d'un réseau d'eau potable (AEP) ne change pas la ressource majoritaire identifiée devant être déclarée par l'exploitant (cf. règles contenues dans la [note d'accompagnement du PSH](#)).
 Dans le cas particulier d'un changement de ressource (au plus deux fois par an) entre l'hiver et l'été (ex : commune de Toulon, nappe de la Crau...), comme cela a été présenté lors du webinaire, il est nécessaire de faire 2 déclarations (cf. explications données dans [le tutoriel GIDAF](#) ainsi que dans le [replay du webinaire](#)).
- **72°) Le fleuve de l'Huveaune et la nappe de l'Huveaune n'ont pas le même code. Sont-ils considérés toujours comme différents ? Pouvons-nous soustraire le volume rejeté dans le fleuve de volume pompé dans la nappe pour calculer un volume consommé ?**
 Non, il s'agit de deux masses d'eau différentes : l'une est considérée comme une eau superficielle alors que l'autre est considérée comme une souterraine. Il n'est donc pas possible de valoriser un volume consommé.
- **73°) Aucun cadre n'est prévu pour le code du secteur hydrographique défini dans les Arrêtés Cadres lors de la déclaration des points d'alimentation et de rejet ?**

Cela fait bien partie des demandes d'amélioration de l'outil. Dans l'attente, la déclaration de la zone d'alerte sécheresse s'effectue lors d'une déclaration de volumes en période de sécheresse.

- **74°) Si le point de rejet est constitué de surface d'épandages agricoles comment les déclarer ? Un point par parcelles ?**
Dans ce cas, il faut considérer que le site ne dispose pas de point de rejet. Par ailleurs, il convient de préciser en commentaire/observation que « le rejet » se fait par le biais d'un plan d'épandage.
- **75°) Pour les ICPE déjà soumises à autosurveillance des rejets d'eau dans GIDAF, faut-il ajouter les points de rejets dans le module gestion de l'eau ?**
Oui, il faudra redéclarer les points de rejets déjà déclarés au titre de la surveillance qualitative des rejets. Un transfert automatique des points de rejet n'a pas été mis en place sur la plateforme GIDAF.
- **76°) Sous quel délai faut-il créer les points de rejet et les points de consommations ?**
Les points de rejet et de prélèvements sont attendus avant l'été 2025.
- **77°) La déclaration GIDAF est obligatoire seulement en période de sécheresse ou tout le long de l'année ?**
La déclaration GIDAF prévue par l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023 n'est obligatoire qu'à partir du niveau de gravité de la sécheresse « alerte renforcée » ou « crise ». Le reste de l'année, à l'heure actuelle, la déclaration de la consommation d'eau se fait encore sur GEREPE selon les dispositions de votre arrêté préfectoral et la surveillance qualitative des rejets continue à être déclarée sur GIDAF.
- **78°) Peut-on arrêter dès maintenant le remplissage de la plateforme GEREPE ?**
Non, la plateforme GEREPE reste la plateforme de déclaration annuelle des polluants et des déchets.
- **79°) Comment mettre à jour l'AP sur GIDAF ?**
Pour le moment, pour mettre à jour les valeurs limites contenues dans votre AP et qui constituent votre cadre de surveillance sur GIDAF, il faut vous rapprocher de votre inspecteur référent. Des évolutions sont en cours sur le sujet. Des réalisations de celles-ci, nous ne manquerons pas de revenir vers vous.
- **80°) Comment être au courant des niveaux d'alerte sécheresse ?**
Le site VigiEau met à disposition une alerte mail en fonction d'une zone géographique. Cependant, le site VigiEau n'inclut pas encore les zones d'alertes sécheresse relevant des ACI (ressource stockée). Sinon, les niveaux de gravité sont publiés sur les sites des préfectures, et une notice sur l'eau est publiée par la DREAL chaque semaine.
- **81°) Un lien entre GIDAF et VigiEau est-il prévu ? Afin d'avoir une alerte email de GIDAF pour les déclarations ?**
Un tel lien n'est pas encore prévu. Il revient aux exploitants de s'inscrire sur le site VigiEau pour être notifié du franchissement d'un seuil et/ou de surveiller les zones d'alerte.

- **82°) Supposons que dans ma zone de prélèvement, les eaux superficielles sont en alerte renforcée mais que les eaux souterraines ne le sont pas. Si je prélève dans les eaux souterraines, dois-je déclarer les volumes prélevés ?**
En effet, si seules les eaux superficielles sont en alerte, alors les volumes prélevés dans les eaux souterraines ne sont pas à déclarer.
- **83°) Qui regarde les besoins futurs renseignés dans GIDAF ? la DREAL ? le fournisseur et si oui sous quelle forme ? auront-ils un accès ?**
GIDAF est un outil métier de l'Inspection de l'installation classée uniquement.
- **Pouvez-vous nous redire le chemin d'accès sur data gouv ?**
Le lien est le suivant : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnee-secheresse-vigieau/>
- **84°) Est-ce que les fournisseurs d'eau (potable et canal de provence) sont au courant des informations demandées par le PSH et les déclarations ? Pourraient-ils envisager d'envoyer les infos ?**
La DREAL fait un travail de sensibilisation auprès des fournisseurs d'eau afin que les ICPE puissent accéder aux informations qui leur sont demandées.
- **85°) Pour les entrepôts logistiques alimentaires, pas besoin de faire la déclaration gidaf ? Et pour une plateforme logistique hospitalière ?**
Ces activités ne sont pas exemptées au titre de l'art. 3.1 de l'AM du 30 juin 2023.
L'exploitant doit vérifier si l'AM du 30 juin 2023 s'applique à son site (établissement à A ou E prélevant plus de 10 000m³/an). Si tel est le cas, le site est bien soumis à la déclaration des volumes journaliers prélevés prévue à l'art. 2-IV de l'AM du 30 juin 2023, dès atteinte du niveau de gravité alerte renforcée.
- **86°) Comment l'administration considère un réseau AEP ? est-ce qu'un compteur Veolia sans facturation de traitement des eaux usées est un réseau AEP ?**
Oui, ce point d'alimentation est bien considéré comme un réseau d'eau potable (AEP). Toute particularité peut être indiquée en commentaire/observation.